

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) de notre école

1 Présentation du Pouvoir Organisateur

A.S.B.L École Fondamentale Libre Subventionnée (E.F.L.S.) Saint-Joseph de Jumet
(Houbois-Heigne)

Adresse du siège social : Place Mattéoti, 4 à 6040 Jumet.

Président du Pouvoir Organisateur : Monsieur Roland Huygens

Direction : Monsieur Pierre-Michel DAMAY
Tél. : 071/35.65.87
Courriel : pierre-michel.damay@esj-jumet.be

L'école est formée de trois implantations :

✚ E.F.L.S. Saint-Joseph dite « *L'école des p'tits potes* » - Implantation principale
Place Mattéoti, 3
6040 Jumet
Tél : 071/35.65.87

- Niveau maternel : cycle 2,5 - 5 ans
- Niveau primaire : cycle 5 - 8 ans, cycle 8 - 10 ans et cycle 10 -12

✚ E.F.L.S. Saint-Joseph dite « *Les petites plumes* »
Rue Masure, 3
6040 Jumet
Tél : 071/35.27.33

- Niveau maternel

✚ E.F.L.S. Saint-Joseph Heigne
Rue Derbèque, 32
6040 Jumet
Tél : 071/35.67.18

- Niveau primaire : cycle 6 - 8 ans, cycle 8 - 10 ans et cycle 10 -12

Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus - Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Notre école est subventionnée par la fédération Wallonie-Bruxelles et contrôlée par l'inspection sectorielle et les conseillers diocésains.

2 Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur

✚ Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;

- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

✚ Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

3 Comment s'inscrire régulièrement

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.¹

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- le projet d'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.²

¹ Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue tout au long de l'année.

4 Les conséquences de l'inscription scolaire

4.1 La présence à l'école

○ Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

○ Obligations pour les parents

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.³

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

→ Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- les activités culturelles et sportives ;
- les achats groupés facultatifs.

→ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires.

4.2 Les absences

Toute absence des élèves inscrits en primaire et de ceux maintenus en 3^e maternelle doit être justifiée⁴.

Toute absence doit être signalée dès le matin du premier jour.

Tout retard et toute absence, même d'un demi-jour, doit être justifiés par un mot des parents (sur papier libre).

Une absence de plus de 3 jours doit obligatoirement être couverte par un certificat médical.

Le départ d'un enfant avant la fin des cours devra être signalé à l'enseignant par un mot écrit ; les parents devront aller chercher l'enfant en classe.

Les justificatifs et certificats doivent être remis au plus tard le premier jour qui suit l'absence.

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical.
- Tout document délivré par une autorité publique.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré, l'absence ne peut dépasser 4 jours.

2 Articles 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié

3 Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié

4 Circulaire ministérielle du 19 avril 1995

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 2^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Sont considérées comme absences injustifiées :

Toute absence non prévue aux points ci - dessus est considérée comme injustifiée.

Les absences injustifiées sont signalées à l'inspection sectorielle chaque fin de mois.

Au - delà de 20 demi-jours l'inspection avertit le procureur du Roi.

Pour les enfants de la section maternelle non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

Nous vous rappelons que l'école maternelle n'est pas une garderie.... Votre enfant y vient régulièrement pour évoluer, pour apprendre. Une journée commence bien à 8h40 et non pas l'après-midi uniquement.

4.3 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

→ lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;

→ lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;

→ lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale⁵.

5 La vie au quotidien à l'école des P'tits Potes

5.1 L'organisation scolaire

5.1.1 L'ouverture de l'école :

→ Heures d'ouverture et de fermeture de l'école : de 8h25 à 15h30 et le mercredi à 12h25

→ Horaire de la garderie : le matin de 7h00 à 8h30
le soir de 15h30 à 17h30 et le mercredi de 12h25 à 17h30

La garderie ainsi que la surveillance des temps de midi sont assurées par l'ATL (Accueil temps libres) de la ville de Charleroi. Cette dernière établit les factures et l'attestation fiscale annuelle.

Pour de plus amples informations, veuillez prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'ATL ou prendre contact avec leur service au :

5 Articles 76 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié

ATL
La Fonderie (personne de contact M. Ledoux)
Rue de la Fonderie, 21
6031 Monceau-sur-Sambre
Tél. : 071/86.67.05 – 06 – 07

5.1.2 La journée :

→ Organisation d'une journée : 8h40 : début des cours
10h20 à 10h35 : récréation pour la section primaire
10h40 à 10h55: récréation pour la section maternelle
12h15 à 13h40 : temps de midi
15h20 : fin des cours – le mercredi à 12h15.

→ Organisation lors du retentissement des sonneries de début et de fin de cours :

- Les enfants qui arrivent à l'école avant 8h20 doivent obligatoirement se rendre à la garderie.
- Les parents d'enfants en primaire quittent la cour dès la 1^{re} sonnerie.
- Pour nos amis cyclistes, un garage est mis à leur disposition. Dans la cour, l'élève descend de son vélo.
- Les parents d'enfants en maternelle quittent l'école à 9h00 au plus tard.
- Les grilles ne s'ouvrent que lorsque deux enseignants sont présents et que les élèves de maternelles sont assis sur le banc.
- Les parents viennent chercher leurs enfants dans la cour de l'école. Les enfants ne peuvent traverser seuls la place pour rejoindre la voiture et ce pour des raisons évidentes de sécurité.
- Si votre enfant doit être repris par une autre personne que vous, parents, merci de nous en aviser.

→ Sortie, repas et activités du temps de midi

- Les enfants titulaires d'une carte de sortie ne peuvent quitter l'école qu'après avoir présenté leur carte aux enseignants ou aux surveillants présents à la grille.
- Les enfants qui ne dînent pas à l'école n'y reviennent pas avant 13h30.
- L'école propose via un traiteur des repas chauds. Ces derniers devront être réservés au plus tard le vendredi pour la semaine suivante auprès de Madame Gisèle.
- Les repas chauds ou le pique-nique sera pris dans le réfectoire sous la surveillance des enseignants et des animatrices du temps de midi.
- Le temps de récréation sera sous la surveillance des animatrices de l'ATL.

→ Organisation des récréations

- Il appartient à la personne responsable de la surveillance de gérer les conflits entre les enfants et au besoin de sanctionner.
- Tous les enfants sortent en récréation, si un enfant est trop malade pour sortir, il doit rester à la maison.
- Seuls les ballons en plastique mou ou en mousse sont autorisés. Les ballons en cuir seront directement confisqués jusqu'au 30 juin.

→ Organisation d'une étude après l'école

- Ce que c'est : il s'agit de deux périodes d'une heure au cours desquelles certains enfants peuvent effectuer leurs devoirs, accompagnés par un enseignant et dans un local adapté.
- Pour qui ? : y sont admis les enfants pour lesquels les parents ont effectué la demande avec l'accord du titulaire.
- Pour quoi faire ? : pour certains leurs devoirs, pour terminer un travail nécessitant un

- accompagnement ou l'assistance d'un enseignant, pour s'entraîner avec un matériel adéquat.
- Quand ? : selon les besoins de l'enfant et en fonction de la décision du titulaire.
 - Exigences ? : c'est un service qui est offert gratuitement par l'école et les enseignants. Les enfants y viennent pour travailler et doivent donc se munir du matériel nécessaire, adopter une attitude correcte et volontaire.

5.2 Le sens de la vie en commun

Notre école s'est dotée de quatre lois qui sont des éléments fondamentaux d'éducation.

Celles-ci sont les suivantes :

- *Je ne peux pas sortir de l'école sans la présence d'un parent ou d'un autre accompagnant*

Nous sommes toujours vigilants à la sécurité des enfants, pour cela la grille doit toujours et impérativement rester fermée.

Vous êtes aussi, chers parents, responsables de la sécurité des enfants... à ce titre, nous vous remercions vivement de fermer cette grille avant et après votre passage dans l'école.

- *Je ne peux pas frapper, griffer, mordre...*

Afin d'apprendre à vivre ensemble, chaque classe rédigera un règlement de vie et organisera un conseil de classe au sein duquel chacun pourra s'exprimer et ainsi régler les conflits quotidiens.

- *Je ne peux pas voler, ni abîmer volontairement ce qui ne m'appartient pas*

- *Je ne peux pas être impoli avec les adultes de l'école*

A l'école, votre enfant va se trouver confrontés à des personnes adultes qui sont là pour veiller à son bon développement (enseignant(e)s, dames de garderie, directeur, psychomotricienne, assistante maternelle, parents, membres du PMS,...) : la politesse est de mise lorsqu'on s'adresse à quelque adulte que se soit.

Nous n'accepterons aucun manque de respect.

5.3 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

A l'heure où les nouvelles technologies prennent de plus en plus d'importance, nous vous rappelons qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) de :

- porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos et/ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction telle que prévue au point 6 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5.4 Les photos

Photos sur le site internet de l'école : toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable.

5.5 Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de son titulaire et/ou du secrétariat.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2.L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

6 Les contraintes de l'éducation

6.1 Les sanctions

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non participation à des activités de type culturel (excursion, classes de dépaysement ;
- exclusion provisoire ;

- exclusion définitive.

6.2 Les sanctions

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.⁶

7 Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

6 Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française